



Syndicat des employés (es) de la Confédération de l'UPA-CSN

Statuts et règlements – SECUPA-CSN

| | |
|---|---------------------|
| CHAPITRE 1 | DÉFINITIONS |
| Article 1.1 | DÉSIGNATION |
| Un syndicat est constitué portant le nom de « Syndicat des employés(es) de la Confédération de l'UPA-CSN » ci-après appelé « LE SYNDICAT ». | |
| Article 1.2 | UNITÉ |
| Unité de négociation, représentant des employés(es) syndiqués(es) d'une même fédération ou d'un groupe distinct ci-après nommé : | |
| <ul style="list-style-type: none">- unité des employés(es) de la Confédération de l'UPA;- unité des employés(es) d'UPA Développement international- unité des employés(es) des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;- unité des employés(es) des Producteurs de bovins du Québec;- unité des employés(es) des Producteurs de légumes de transformation du Québec;- unité des employés(es) des Producteurs de pommes du Québec;- unité des employés(es) des Éleveurs d'ovins du Québec;- unité des employés(es) des Éleveurs de porcs du Québec;- unité des employés(es) d'AGRICarières : Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole;- unité des employés(es) des Producteurs de pommes de terre du Québec;- unité des employés(es) de la Fédération de la relève agricole du Québec;- unité des employés(es) des Producteurs forestiers du Québec;- unité des employés(es) des Éleveurs de volailles du Québec. | |
| Article 1.3 | SIÈGE SOCIAL |
| Le siège social du Syndicat est sis à l'adresse désignée par le conseil syndical, soit au 555, boulevard Roland-Therrien à Longueuil, J4H 3Y9. | |
| Article 1.4 | JURIDICTION |
| La juridiction du Syndicat couvre tous les salariés couverts par ses certificats d'accréditation. | |
| Article 1.5 | BUTS |
| Le Syndicat a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion des conventions collectives et ceci, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue et d'opinion politique ou religieuse. | |

| | |
|--|------------------------|
| Article 1.6 | MOYENS |
| Le Syndicat se propose d'atteindre ses buts : | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) En développant chez ses membres l'esprit de solidarité et de militantisme syndical; b) En obtenant un meilleur niveau de vie pour ses membres; c) En faisant participer ses membres aux diverses activités et comités du syndicat; d) En négociant et concluant des conventions collectives de travail via ses unités. | |
| Article 1.7 | PRINCIPES |
| Le Syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et condamne toute forme de discrimination. | |
| Article 1.8 | AFFILIATION |
| Le Syndicat doit être affilié à : | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) La Confédération des syndicats nationaux (CSN); b) La Fédération des employés (es) des services publics (FEESP); c) Le Conseil central de la Montérégie (CCM). | |
| Article 1.9 | DÉS AFFILIATION |
| Une résolution de désaffiliation de la CSN, de la Fédération ou du Conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance : | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) l'avis de motion et la résolution doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée; b) dès que l'avis de motion pour discuter de la désaffiliation est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la Fédération et du Conseil central. Cet avis, devant être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée en indiquant l'heure, la date et le lieu de la tenue de ladite assemblée. c) Les représentants autorisés de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et exposer leur point de vue, s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres en règle du Syndicat; d) Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation. | |
| CHAPITRE 2 | MEMBRES |
| Article 2.1 | MEMBRE COTISANT |
| Dans la présente constitution, le terme « membre cotisant » s'applique à toute personne qui paie sa cotisation syndicale au Syndicat. Le cotisant n'a que les droits prévus par le Code du travail. | |
| Article 2.2 | MEMBRE EN RÈGLE |
| Dans la présente constitution, le terme « membre en règle » s'applique au cotisant qui a signé son formulaire d'adhésion au Syndicat et est en règle comme nouveau membre à l'assemblée générale du syndicat. | |

| | |
|---|---|
| Article 2.3 | ÉLIGIBILITÉ |
| Pour faire partie du Syndicat, il faut : | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) Être un employé couvert par la juridiction du Syndicat ou mis à pied et conservé un droit de rappel, ou congédié et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out, en pré-retraite ou en incapacité permanente d'occuper un emploi en raison d'un accident de travail ou non, ou d'une maladie industrielle; b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements et décisions du Syndicat; c) Payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale; d) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du Syndicat. | |
| Article 2.4 | ADMISSION |
| Tout cotisant devient membre en règle aux conditions suivantes : | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) Signer sa formule d'adhésion au Syndicat; b) Respecter la constitution, les règlements et les buts poursuivis par le Syndicat. | |
| Article 2.5 | COTISATION |
| <p>La cotisation régulière des membres en règle et des membres cotisants est fixée par l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet. La cotisation doit être payée directement au Syndicat au moyen de la retenue sur le salaire ou par tout autre moyen décidé par l'assemblée générale.</p> <p>La cotisation régulière des membres en règle et des membres cotisants ne sera pas moins que le pourcentage ou le montant fixé, équivalent au paiement des per capita des instances auxquelles le Syndicat est affilié, plus tout montant que l'assemblée générale vote pour son propre fonctionnement.</p> | |
| Article 2.6 | DROITS ET AVANTAGES |
| Seuls les membres en règle bénéficient : | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat; b) du droit de parole et de vote en assemblée générale et sont éligibles à n'importe quel poste syndical; c) de l'accès aux livres du syndicat. | |
| Article 2.7 | DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION |
| DÉMISSION | |
| Tout membre en règle du Syndicat peut s'en retirer en tout temps, mais : | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) sans préjudice du droit pour le Syndicat de lui réclamer la contribution prévue par les lois du travail; b) la démission doit être faite par écrit et adressée au secrétaire du Syndicat et la démission devient effective à compter de cette date; c) tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges et ce, à compter du jour de sa démission. | |
| SUSPENSION OU EXCLUSION | |

Tout membre en règle peut être suspendu ou exclu du Syndicat pour raison grave. Cette suspension ou exclusion est prononcée par le conseil syndical et ratifiée par l'assemblée générale et ce, dans les cas suivants :

- a) cause un préjudice grave au Syndicat;
- b) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- c) milite, fait ou tente de faire de la propagande en faveur d'associations dont les principes sociaux sont en opposition avec le Syndicat;
- d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de son exclusion ou de sa suspension.

Article 2.8 RECOURS

Tout membre en règle suspendu ou exclu a les recours suivants :

- a) le conseil syndical, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis écrit d'au moins huit (8) jours au membre accusé l'invitant à venir présenter sa version devant le conseil en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui;
- b) tout membre suspendu ou exclu par le conseil syndical peut en appeler à l'assemblée générale régulière et suivante;
 - dans les cas d'appel, l'appelant nommera un représentant-arbitre, le conseil syndical nommera le sien et les deux (2) parties tenteront de s'entendre sur le choix d'un président. S'ils ne réussissent pas, le comité exécutif de la Fédération à laquelle le Syndicat est affilié sera appelé à le faire. Si le Syndicat est non fédéré, l'exécutif du Conseil central nommera le président;
 - les délais de nomination des représentants-arbitres seront de dix (10) jours de calendrier de la date d'appel. Pour la désignation du président, le comité exécutif de la Fédération ou du Conseil central aura dix (10) jours de calendrier de la date où la demande leur est présentée;
 - le tribunal ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre; il devra toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
 - la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
 - si le membre gagne en appel, le Syndicat paiera les frais de la cause, y compris le salaire perdu s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il devra absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant ce tribunal ad hoc;
 - les dépenses du président du tribunal sont à la charge du Syndicat;
 - si les deux (2) parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le Syndicat absorbera les dépenses de la cause;
- d) la suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel selon le cas.

Article 2.9 RÉINTÉGRATION

Un membre exclu, suspendu ou démissionnaire peut être réintégré aux conditions fixées par le conseil syndical du Syndicat, par l'assemblée générale ou par la décision de l'arbitre, selon le cas.

| | |
|--|-------------------------------------|
| CHAPITRE 3 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE |
| Article 3.1 | COMPOSITION |
| L'assemblée générale du Syndicat se compose de tous les membres en règle du Syndicat. | |
| Article 3.2 | ATTRIBUTIONS |
| L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Elle a notamment les pouvoirs : | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) d'élire tous les membres du conseil syndical; b) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres en règle de l'assemblée générale et du conseil syndical (rapport des activités de l'année, rapport financier, rapports des comités spéciaux, rapports des autres officiers, délégués ou chargés de dossiers syndicaux); c) de déterminer le montant de la cotisation; d) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression; e) de modifier les présents statuts et règlements, s'il y a lieu. | |
| Article 3.3 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE |
| Le syndicat tient une assemblée générale annuelle dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier. La date et l'endroit en sont fixés par le conseil syndical. L'exercice financier débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. | |
| L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétariat; il doit s'écouler une période d'au moins dix (10) jours entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la date de la tenue de l'assemblée. La convocation se fait par voie électronique, peut être affichée sur le lieu de travail du salarié, ou transmise par tout autre moyen jugé opportun. | |
| L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes : | |
| <ul style="list-style-type: none"> - le jour de l'assemblée; - l'heure; - le lieu; - l'ordre du jour. | |
| Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres : | |
| <ul style="list-style-type: none"> - présentation et adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, rapport du comité de vérification et prévisions budgétaires; - élection des membres du conseil syndical. | |
| Une assemblée peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. | |
| Les membres du syndicat qui participent à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. | |
| Article 3.4 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE |
| Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle. | |

| |
|--|
| <p>Article 3.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE</p> |
| <p>La présidence, deux membres du conseil syndical ou dix (10) membres en règle peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale.</p> <p>Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil syndical ou des membres en règle, la demande doit être faite au président ou au secrétaire, par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée.</p> <p>Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés. Il doit s'écouler une période d'au moins sept (7) jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée.</p> <p>Lorsqu'une assemblée est demandée par écrit par des membres en règle, le président doit convoquer cette assemblée dans les deux (2) semaines de la demande.</p> <p>La convocation se fait par voie électronique, peut être affichée sur le lieu de travail du salarié, ou transmise par tout autre moyen jugé opportun.</p> <p>En cas d'urgence, cette règle pourra ne pas être respectée, le moyen de convocation utilisé pour rejoindre les membres devant toutefois être efficace.</p> |
| <p>Article 3.6 QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ANNUELLE, RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE)</p> |
| <p>Le quorum d'une assemblée générale est d'au moins 20% des membres en règle.</p> <p>Aux assemblées du Syndicat, chaque membre en règle n'a droit qu'à une seule voix.</p> <p>Personne ne peut voter par procuration.</p> <p>Le vote se prend à main levée sauf dans les cas énumérés ci-après.</p> <p>À moins de disposition contraire dans les présents règlements, les décisions à l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres en règle présents.</p> <p>Les décisions prises à scrutin secret obligatoire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approbation de la convention collective; - vote de grève; - désaffiliation; - dissolution du syndicat; - et lorsqu'un (1) membre en règle le réclame. |
| <p>Article 3.7 REPRÉSENTANTS DES CORPS SUPÉRIEURS</p> |
| <p>Les représentants autorisés des corps supérieurs peuvent assister à toute assemblée avec droit de parole aussi souvent qu'ils en ont besoin sur le sujet qui motive leur présence à l'assemblée.</p> <p>Le conseil syndical sera tenu de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale à la demande de l'exécutif de la FEESP, du Conseil central de la Montérégie et de la CSN pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement par l'organisme supérieur.</p> |
| <p>CHAPITRE 4 CONSEIL SYNDICAL</p> |
| <p>Article 4.1 COMPOSITION</p> |
| <p>Le Syndicat est administré par un conseil syndical composé de sept (7) membres, élus à l'assemblée générale :</p> |

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> a) un président; b) un 1er vice-président; c) un 2e vice-président; d) un responsable à l'information; e) un responsable à la formation et à la vie syndicale; f) un trésorier; g) un secrétaire. |
| <p>Article 4.2 ÉLIGIBILITÉ</p> |
| <p>Pour être éligible à un poste du conseil syndical ou à un des postes dans l'un des comités ou délégués(es). Il faut être membre en règle du syndicat. Les membres sont rééligibles.</p> |
| <p>Article 4.3 RÉUNIONS</p> |
| <p>Le conseil syndical se réunit aussi souvent que le nécessitent les dossiers du Syndicat. Il doit se réunir avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Les membres du conseil syndical sont convoqués par le secrétaire ou, en l'absence de ce dernier, par un autre membre du conseil syndical.</p> <p>Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion, et il doit s'écouler une période d'au moins trois (3) jours (à moins d'un cas urgent) entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion.</p> <p>Deux (2) membres du conseil syndical ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils devront en faire la demande au président, et spécifier le motif de la réunion.</p> <p>Tout administrateur qui, sans motif valable, manquera trois (3) réunions consécutives du conseil syndical peut être remplacé.</p> |
| <p>Article 4.4 QUORUM</p> |
| <p>Le quorum des réunions du conseil syndical est constitué de 50% + 1 des membres élus.</p> |
| <p>Article 4.5 DÉCISIONS</p> |
| <p>Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité des membres présents.</p> |
| <p>Article 4.6 POUVOIRS</p> |
| <p>Le conseil syndical administre le Syndicat entre les assemblées générale. Il a, entre autres, les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il représente et gère les affaires du Syndicat; b) il nomme les délégations, ce pouvoir pouvant cependant être exercé par l'assemblée générale; c) il convoque l'assemblée générale; d) il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale; e) il veille à l'application de la convention collective de travail; f) il est responsable du recrutement et de l'adhésion des membres; g) il autorise toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat peuvent exiger, ce pouvoir pouvant aussi être exercé par l'assemblée générale; h) il prépare le programme des activités de l'année; |

- i) il s'adjoint des comités pour l'étude de certaines questions et pour la réalisation de certains projets (il forme et dissout les comités);
- j) il engage les employés du Syndicat; il négocie leurs conditions de travail incluant leur rémunération.

CHAPITRE 5 ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS

Article 5.1 PRÉSIDENT

En plus des tâches découlant du rôle du conseil syndical, le président préside l'assemblée générale annuelle, les assemblées régulières et spéciales et les réunions du conseil syndical; s'il le désire, il peut faire exécuter cette tâche par une autre personne dont le choix doit être approuvé par le conseil syndical :

- a) il assure le respect des règlements du Syndicat;
- b) il répartit entre les membres du conseil syndical les postes de 1re vice-président, 2e vice-président, de responsable à l'information, de responsable à la formation et à la vie syndicale, de trésorier et de secrétaire;
- c) il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut mandater toute autre personne pour le représenter, s'il y a lieu;
- d) il s'assure du bon fonctionnement du Syndicat et du suivi des dossiers;
- e) il signe les chèques et les effets bancaires avec le trésorier et les autres documents officiels avec le secrétaire;
- f) un des membres du conseil syndical doit assister le président lors d'une rencontre avec l'employeur.

Le président n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix.

Article 5.2 VICE-PRÉSIDENTS

Le premier vice-président assume la responsabilité des griefs.

Les deux vice-présidents remplacent le président absent ou à sa demande.

Article 5.3 SECRÉTAIRE

Le secrétaire s'occupe de la correspondance, des archives et dresse les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et de toute autre réunion syndicale :

- a) il est responsable du bon fonctionnement du secrétariat;
- b) il est le gardien des documents du Syndicat;
- c) il est tenu de donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre du Syndicat.

Article 5.4 TRÉSORIER

Le trésorier est tenu de donner accès aux livres à tout membre du conseil syndical :

- a) il s'occupe de la comptabilité et dépose sans tarder, à toute institution financière désignée par le conseil syndical, au nom du Syndicat, toutes les sommes qu'il perçoit;
- b) il signe les chèques et les effets bancaires conjointement avec le président ou toute autres personne désignée par le conseil syndical;
- c) il effectue les placements;

| | |
|---------------------|--|
| d) | il fait les déboursés autorisés et fournit au conseil syndical un compte exact des finances du Syndicat; |
| e) | il prépare le rapport financier du Syndicat, qu'il doit soumettre au conseil syndical et à l'assemblée générale; il préparer également le budget. |
| Article 5.5 | RESPONSABLE DE L'INFORMATION |
| | Le responsable de l'information s'occupe du bulletin du Syndicat et, par les moyens qu'il juge opportuns, voit à ce que les membres aient la meilleure information possible. |
| Article 5.6 | RESPONSABLE À LA FORMATION ET À LA VIE SYNDICALE |
| | Le responsable à la formation et à la vie syndicale s'occupe de la vie syndicale et de la formation en organisant, au besoin, diverses activités. |
| Article 5.7 | DURÉE DES MANDATS |
| | Les membres du conseil syndical sont élus pour deux ans. |
| Article 5.8 | VACANCES ET INTÉRIM |
| | En cas de vacances à la présidence, le 1er vice-président devient président par intérim. Si le 1er vice-président renonce à ce droit, le conseil syndical choisit un autre de ses membres pour occuper le poste de président par intérim. En cas de vacances à tout autre poste du conseil syndical, le conseil syndical choisit un membre du Syndicat pour combler le poste par intérim. Toute personne appelée à combler un poste par intérim n'occupe ce poste que jusqu'à la prochaine assemblée générale du Syndicat. |
| Article 5.9 | REMISE DES DOCUMENTS |
| | Tous les membres du conseil syndical, à la fin de leur terme, doivent transmettre à leurs successeurs toutes les propriétés du Syndicat ainsi que tous les documents pertinents qui étaient sous leur garde. |
| Article 5.10 | RÉMUNÉRATION |
| | Les officiers du Syndicat n'ont droit à aucune rémunération. Dans le cas où le mandat exige une libération de travail pour un officier ou un délégué, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire du membre libéré en tenant compte, s'il y a lieu, des montants alloués par les organismes supérieurs affiliés. |
| Article 5.11 | DÉMISSION |
| | Les officiers ont le droit de se faire relever de leur charge de la façon suivante : Après en avoir fait la proposition par écrit à une réunion régulière du conseil syndical ou à l'assemblée générale qui les a élus. |
| CHAPITRE 6 | VÉRIFICATEURS |
| Article 6.1 | VÉRIFICATION |
| | En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification. |
| Article 6.2 | COMPOSITION |
| | Deux (2) membres fera rapport de ses vérifications à l'assemblée générale et au conseil syndical; |

| | |
|---|-------------------------------|
| Article 6.3 | RÔLE DU COMITÉ |
| Les officiers ont le droit de se faire relever de leur charge de la façon suivante : | |
| a) Ce comité fera rapport de ses vérifications à l'assemblée générale et au conseil syndical; | |
| b) Un membre du conseil syndical ne peut être nommé sur le comité de vérification. | |
| Article 6.4 | DEVOIRS ET DROITS |
| Les vérificateurs ont le devoir et le droit de : | |
| a) surveiller la comptabilité et de vérifier la caisse de même que les livres du trésorier du Syndicat; | |
| b) de prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures; | |
| c) De convoquer sur décision unanime une assemblée générale spéciale. | |
| Article 6.5 | RAPPORT |
| Le comité de vérification se réunit au moins une fois par année : | |
| a) Pour faire l'étude du rapport financier du trésorier du Syndicat; | |
| b) Pour faire rapport à l'assemblée générale et au conseil syndical du rapport dûment signé de leur vérification. | |
| CHAPITRE 7 | UNITÉ |
| Article 7.1 | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE |
| L'assemblée générale d'une unité se compose de tous les employés représentés par cette unité, cependant seuls les membres en règle du syndicat formant cette unité ont droit de vote. Le quorum de l'assemblée générale d'une unité est de 20 % des membres en règle du Syndicat formant cette unité. | |
| a) l'assemblée générale d'une unité a entière autonomie et juridiction sur toutes les questions relatives à sa convention collective conformément à l'article 7.2 des présents statuts et règlements; | |
| b) les assemblées générales d'une unité ont lieu au besoin; | |
| c) à la date, au lieu, à l'heure et d'après un ordre du jour fixé par le responsable de l'unité au moins 24 heures à l'avance. | |
| Article 7.3 | RESPONSABLE DE L'UNITÉ |
| Chaque unité doit élire en assemblée générale d'unité, le responsable de l'unité qui verra d'une façon générale à l'interprétation et à l'application de sa convention collective. | |
| Article 7.3-1 | ÉLIGIBILITÉ |
| Pour être éligible au poste de responsable de l'unité, il faut être membre en règle de l'unité | |
| Article 7.3-2 | FONCTIONS |
| - Présider les assemblées de l'unité; | |
| - est membre ex officio du conseil syndical élargi. | |
| En cas d'absence du responsable d'une unité ou des unités, les représentants du SECUPA-CSN agiront en leur nom. | |
| Article 7.3-3 | ÉLECTIONS |
| L'élection du responsable de l'unité a lieu lors d'une assemblée générale de l'unité. | |

| | |
|--|-----------------------------------|
| Article 7.3-4 | PROCÉDURE D'ÉLECTION |
| La procédure d'élection est celle prévue au chapitre 9. | |
| CHAPITRE 8 | PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES |
| Article 8.1 | OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR |
| À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres en règle présents, s'écarter de l'ordre du jour. | |
| Article 8.2 | DÉCISION |
| Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres en règle présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, le président a droit de vote. | |
| Article 8.3 | VOTE |
| Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit requis. (Article 3.6) | |
| Article 8.4 | AVIS DE MOTION |
| Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante : | |
| <ul style="list-style-type: none"> a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres en règle. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée; b) lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres en règle présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres en règle présents. | |
| Article 8.5 | PROPOSITION |
| Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée ou amendée. | |
| Article 8.6 | PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION |
| Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement. | |
| Article 8.7 | AMENDEMENT |
| L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots. | |
| Article 8.8 | SOUS-AMENDEMENT |
| Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement. | |

| | |
|--|---|
| Article 8.9 | QUESTION PRÉALABLE |
| La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Au cas où un amendement aurait déjà été proposé, la question préalable ne pourrait être demandée pour la motion principale sans que l'amendement ne soit d'abord retiré; toutefois, la question préalable peut être demandée sur l'amendement. | |
| Article 8.10 | QUESTION DE PRIVILÈGE |
| La question de privilège a pour but de permettre à un membre en règle, en tout temps, dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Syndicat. | |
| Article 8.11 | ÉTIQUETTE |
| Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations. | |
| Article 8.12 | DROIT DE PAROLE |
| Le président donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) aux tours suivants. | |
| Article 8.13 | RAPPEL À L'ORDRE |
| Tout membre en règle qui s'écarte de la question, emploie des expressions blessantes ou introduit dans les débats une question politique, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, ce dernier doit, sur l'ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance. | |
| Article 8.14 | POINT D'ORDRE |
| Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée. | |
| Article 8.15 | CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE |
| En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le Code de procédure de la CSN fera loi. | |
| Article 8.16 | AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE |
| Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres en règle présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé. | |
| CHAPITRE 9 | PROCÉDURE D'ÉLECTION |
| Article 9.1 | PROCÉDURE D'ÉLECTION |
| <ul style="list-style-type: none"> a) L'assemblée générale choisit un président et un secrétaire d'élection ainsi que des scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge; b) un proposeur suffit pour mettre en nomination un membre en règle à un poste d'officier; c) un membre en règle absent peut poser sa candidature à tout poste d'officier, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un | |

| |
|--|
| <p>membre en règle qui doit être muni d'une procuration signée à la main du membre en règle absent qui pose sa candidature;</p> <p>d) s'il n'y a qu'une candidature au poste d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation;</p> <p>e) s'il y a plus d'un candidat, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs distribuent les bulletins et comptent les votes avec le secrétaire d'élection qui fait rapport au président d'élection;</p> <p>f) seuls les membres en règle présents à l'assemblée générale ont droit de vote;</p> <p>g) une liste alphabétique des membres en règle approuvée par le trésorier est remise au président d'élection;</p> <p>h) pour être élu, le candidat devra recueillir la majorité absolue des voix (50 % + 1);</p> |
| <p>i) nul membre en règle ne peut se faire élire et assumer plus d'une charge d'officier dans le syndicat.</p> |
| <p>Article 9.2 ENTRÉE EN FONCTION</p> |
| <p>a) L'entrée en fonction des membres du conseil syndical se fait immédiatement après les élections;</p> <p>b) Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des officiers élus.</p> |
| <p>Article 9.3 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL</p> |
| <p>Le poste de président est comblé directement par l'assemblée générale alors que les autres membres du conseil syndical sont élus sans être rattachés à un poste.</p> <p>La répartition des autres postes est faite lors de la première réunion régulière du conseil syndical et communiquée aux membres par un bulletin d'information ou toute autre voie que choisira le conseil syndical.</p> <p>Dans le but d'assurer la continuité du suivi des dossiers du Syndicat, seulement la moitié des membres du conseil syndical sont élus chaque année. Pour faciliter l'application de ce principe, toute personne élue par l'assemblée générale du Syndicat pour combler un poste vacant avant la fin du mandat de deux ans prévus aux présents règlements n'occupe le poste que pour terminer le mandat dudit poste.</p> |
| <p>CHAPITRE 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS</p> |
| <p>Article 10.1 AMENDEMENTS</p> |
| <p>a) Toute proposition ayant pour objet de modifier la présente constitution en tout ou en partie doit être précédée d'un avis de motion;</p> <p>b) cet avis de motion ne peut être pris en considération avant qu'il n'ait été présenté à une assemblée générale régulière des membres et doit contenir la nature du changement que le membre en règle désire apporter.</p> <p>c) Les changements proposés sur l'avis de motion peuvent être étudiés par le conseil syndical ou par un comité spécial, et un rapport est fait à l'assemblée générale suivante s'il y a lieu;</p> |
| <p>d) Un vote des deux tiers (2/3) des membres en règle présents à l'assemblée générale est nécessaire pour adopter des changements suggérés à la présente constitution.</p> |
| <p>Article 10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR</p> |
| <p>Tout changement aux présents statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par l'assemblée générale.</p> |

| |
|---|
| Article 10.3 DISSOLUTION DU SYNDICAT |
| La dissolution volontaire du syndicat ne peut être prononcée : a) Que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet; b) ce vote de dissolution sera pris aux deux tiers (2/3) des membres en règle du Syndicat; c) en cas de dissolution, les biens restants seront distribués par décision de l'assemblée générale. |
| CHAPITRE 11 CONSEIL SYNDICAL ÉLARGI |
| Article 11.1 COMPOSITION |
| Le conseil syndical élargi est composé des membres suivants : - les membres du conseil syndical - les responsables élus de chacune des unités - le conseiller syndical (sans droit de vote). |
| Article 11.2 ATTRIBUTIONS |
| Le conseil syndical élargi a juridiction pendant la préparation et le déroulement de la négociation de la convention collective. En particulier : - préparer le projet de négociation - élaborer les moyens d'action - recommander l'adoption de la convention collective. Le conseil syndical élargi fait des recommandations à l'assemblée générale ou aux assemblées générales des unités. |
| Article 11.3 RÉUNIONS |
| Le conseil syndical élargi se réunit au moins deux (2) fois durant le déroulement de la négociation. |